

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/01/30/2014031155/justel>

Dossier numéro : 2014-01-30/18

Titre

30 JANVIER 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des chantiers en voirie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-04-2016 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-02-2014 page : 13512

Entrée en vigueur : 07-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - La base de données

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - La matrice des dispenses

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) Procédure - pour les chantiers des services d'exécution et des personnes figurant sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure pour les chantiers des personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 7

[Section 2.](#) - L'utilisation d'Osiris

Art. 8-9

[Section 3.](#) - La non-utilisation d'Osiris

Art. 10-11

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 12-16

[ANNEXES.](#)

Texte

CHAPITRE 1er. - Généralités

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° ordonnance : l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie;
- 2° Commission : la Commission de Coordination des Chantiers visée à l'article 3 de l'ordonnance;
- 3° superuser : l'entité qui gère et met à jour la base de données visée à l'article 8 de l'ordonnance;
- 4° utilisateurs : ceux qui utilisent la base de données visée à l'article 8 de l'ordonnance.

CHAPITRE 2. - La base de données

Art. 2. Osiris

§ 1er. Il est créé la base de données visée à l'article 8 de l'ordonnance, ci-après dénommée " Osiris ".

Osiris est disponible, via Internet, à l'adresse indiquée par la Commission.

Les conditions générales d'utilisation et les clauses techniques d'Osiris sont consultables à cette adresse.

§ 2. Les modifications fonctionnelles d'Osiris sont approuvées par le Ministre chargé de l'Informatique, sur proposition de la Commission et après avis du Service de Coordination informatique et après avis du Conseil des Gestionnaires de Réseaux de Bruxelles (CGRB).

§ 3. La gestion quotidienne et les mises à jour de la banque de données sont effectuées par la Commission, par le biais de son Secrétariat permanent, en collaboration avec le superuser. Leur mission comprend notamment :

- 1° la maintenance fonctionnelle;
- 2° l'analyse des demandes de modification et l'implémentation des modifications approuvées à Osiris, visées au § 2;
- 3° les mises à jour des données et de la matrice des dispenses;
- 4° l'assistance, à savoir la mise en place d'un helpdesk et l'information des utilisateurs;
- 5° la création et l'animation d'un usergroup;
- 6° la communication concernant l'utilisation de l'outil;
- 7° l'élaboration de statistiques et d'outils généraux de suivis;
- 8° l'établissement, pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, des documents de perception de la redevance visée à l'article 3;
- 9° l'établissement, pour le compte des gestionnaires, des documents de perception des droits de dossiers visés à l'article 87 de l'ordonnance.

§ 4. En cas de force majeure rendant impossible l'utilisation d'Osiris par les utilisateurs et par le superuser, les utilisateurs peuvent accomplir les formalités que leur impose l'ordonnance par tout autre canal de communication (courriel de préférence, téléphone, écrit...).

Art. 3. Redevance

§ 1er. Les personnes visées à l'article 9, § 1er, de l'ordonnance, ci-après dénommées " les redevables ", paient à la Région une redevance annuelle variable pour la mise à disposition et l'utilisation d'Osiris.

§ 2. Le montant de la redevance est fixé par le Ministre chargé des Travaux Publics, conformément aux règles suivant ci-après et sur avis d'une commission composée d'un nombre égal de représentants du Secrétariat permanent et des redevables comme visé au § 1er, alinéa 1er.

[¹ Le ministre chargé des Travaux Publics détermine la composition et le fonctionnement de la commission visée à l'alinéa premier. Cette commission arrête son règlement d'ordre intérieur lequel détermine, à tout le moins, les modalités et délais de convocation de ses membres, ainsi que la procédure de vote et la majorité requise pour prendre une décision.]¹

Les coûts annuels se décomposent comme suit :

- 1° les frais liés à l'hébergement et à l'infrastructure d'Osiris ainsi qu'au service de management qui en découle;
- 2° les frais liés au développement, à la maintenance et aux modifications mineures;
- 3° les frais liés à l'accompagnement fonctionnel dans le cadre de la gestion d'Osiris.

[¹ Les membres de la commission ne perçoivent pas de jetons de présence.]¹

§ 3. La redevance est établie et calculée de la manière suivante :

- 1° un montant correspondant à 30 % du décompte réel est payé chaque année par les redevables et est destiné à couvrir la mise à leur disposition de la base de donnée et le droit d'usage de celle-ci, indépendamment du nombre de chantiers qu'ils effectuent;
- 2° un montant correspondant à 70 % du décompte réel est payé chaque année par les redevables au prorata de leur utilisation active de la base de donnée. Ce montant est réparti, entre les redevables, en fonction du nombre de participations à une coordination.

§ 4. Dans la mesure où le décompte réel ne peut être établi par la Région qu'à la fin d'une année d'utilisation, la

redevance est payée, pour chaque année d'utilisation, en deux tranches selon les modalités suivantes :

1° lors de la première année d'utilisation, il est fait application d'un montant de redevance correspondant aux coûts estimés;

La première tranche correspond à 30 % de ce montant et est divisée par le nombre de redevables, de sorte que chaque redevable en paie une part égale; cette tranche est payée en début d'année d'utilisation;

La deuxième tranche correspond à 70 % de ce montant et est payée par les redevables au prorata de leur utilisation effective d'Osiris;

2° lors de la deuxième année d'utilisation, le montant estimé de la redevance est établi sur la base du décompte réel de la première année d'utilisation;

La première tranche versée en début d'année d'utilisation correspond à 30 % de ce montant et est divisée par le nombre de redevables; un mécanisme correcteur lui est appliqué, de sorte que le montant effectivement payé lors de la première année d'utilisation corresponde au coût du service rendu pour chaque redevable;

La part de la première tranche due par chaque redevable est réduite ou augmentée de manière à faire correspondre les tranches payées lors de la première année d'utilisation, d'une part, au décompte réel établi en fin de première année pour la première tranche et, d'autre part, au décompte réel établi en fin de première année ainsi qu'au prorata de l'utilisation active d'Osiris pour l'autre tranche; si le montant perçu par la Région pour l'un des redevables excède le montant réellement dû par celui-ci pour la première année d'utilisation et si ce montant excède celui de la première tranche, le montant perçu en trop est défalqué des tranches suivantes jusqu'à extinction;

La tranche suivante correspond à 70 % de ce montant estimé et sont payées par les redevables au prorata de leur utilisation effective d'Osiris; cette tranche est payée à la fin de l'année;

3° pour chaque année d'utilisation ultérieure, le montant estimé de la redevance est établi sur la base du décompte réel de l'année précédente; les deux tranches sont calculées conformément au 2°, alinéas 2 à 4, le même mécanisme correcteur étant appliqué chaque année à la première tranche.

§ 4. Les redevables payent la redevance dans les 30 jours de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Région la réclame, et sur le compte financier indiqué dans cette lettre.

(1)<ARR 2016-03-24/15, art. 1, 003; En vigueur : 18-04-2016>

CHAPITRE 3. - La matrice des dispenses

Art. 4. Implémentation dans Osiris

§ 1er. Est implémentée dans Osiris sous forme matricielle, la liste des chantiers dispensés, en raison de leur minime importance, de programmation et/ou de coordination et/ou d'autorisation, conformément aux articles 13, alinéa 2, 15, alinéa 2, 31, § 1er, alinéa 2, et 33, § 2, de l'ordonnance.

§ 2. La matrice des dispenses constitue l'annexe 3 du présent arrêté et fait partie intégrante de celui-ci.

§ 3. Le Ministre chargé Travaux publics peut solliciter l'avis de la Commission et du CGRB sur les modifications de la matrice des dispenses que le Ministre des Travaux publics proposera au Gouvernement.

CHAPITRE 4. Procédure - pour les chantiers des services d'exécution et des personnes figurant sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance

Art. 5. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux services d'exécution, aux personnes figurant sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance, aux gestionnaires et à la Commission.

Art. 6. Utilisation d'Osiris

§ 1er. Hormis les cas de force majeure, les personnes visées à l'article 5 utilisent Osiris pour encoder les données nécessaires à l'accomplissement des formalités que leur impose l'ordonnance, à l'exception du recours au gouvernement visé aux articles 80 à 82 de l'ordonnance.

§ 2. Sont implémentés dans Osiris :

1° le dossier simplifié visé aux articles 20 et 24 de l'ordonnance;

2° l'identité de l'impétrant-pilote visée aux articles 19 et 22 de l'ordonnance, en cas de chantier coordonné; à défaut pour les impétrants-coordonnés de désigner l'impétrant-pilote, l'impétrant-appelant est, d'office, l'impétrant-pilote;

3° l'identité de l'impétrant-coordonateur visée à l'article 23 de l'ordonnance, en cas de chantier coordonné mixte; à défaut pour les impétrants-coordonnés, ne relevant pas de la catégorie de l'impétrant-pilote, de désigner l'impétrant-coordonateur :

a) l'impétrant-coordonné dont l'emprise du chantier est la plus grande est, d'office, l'impétrant-coordonateur;

b) si les emprises des chantiers des impétrants-coordonnés sont identiques, celui d'entre eux qui a le premier donné une réponse positive à l'attestation de coordination est, d'office, l'impétrant-coordonateur;

4° la synthèse de coordination visée à l'article 25 de l'ordonnance; à défaut de l'encoder dans Osiris, l'impétrant-coordonateur est réputé défaillant au sens de l'article 27, 3°, de l'ordonnance;

5° le bilan de coordination visé aux articles 21 et 26 de l'ordonnance; à défaut de l'encoder dans Osiris, l'impétrant-pilote est réputé défaillant au sens de l'article 27, 4°, de l'ordonnance;

6° le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier visé à l'article 34, § 1er, de l'ordonnance;

7° la déclaration de clôture de chantier visée à l'article 66, § 3, de l'ordonnance.

§ 3. A défaut pour l'impétrant d'encoder dans Osiris les données de son dossier de demande d'autorisation,

visées au § 2, 1° à 6°, celui-ci est considéré comme incomplet.

§ 4. Dans les cas visés au § 2, 4° ou 5°, la procédure de coordination est réputée ne pas avoir été entamée.

Les impétrants ayant participé à la coordination initiale peuvent dès cet instant activer la procédure de saisine du Comité de Conciliation.

§ 5. Dès qu'il en a connaissance, l'impétrant-pilote encode, sans délai, dans Osiris, l'identité de l'impétrant-coordonateur.

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure pour les chantiers des personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance

[Section 1re.](#) - Généralités

[Art. 7.](#) Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance, aux gestionnaires et à la Commission.

Les personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance, lorsqu'elles exécutent des chantiers empiétant sur la voirie, ne doivent ni les programmer ni les coordonner au préalable avec ceux des personnes qui figurent sur cette liste.

[Section 2.](#) - L'utilisation d'Osiris

[Art. 8.](#) Champ d'application

La présente section est applicable aux personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance et désirant utiliser Osiris.

[Art. 9.](#) Utilisation d'Osiris

§ 1er. Hormis les cas de force majeure et à l'exception du recours au gouvernement visé aux articles 80 à 82 de l'ordonnance, les personnes visées à l'article 8 utilisent Osiris pour encoder les données nécessaires à l'accomplissement des formalités que leur impose l'ordonnance.

§ 2. Est implémenté dans Osiris le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier, visé à l'article 34, § 1er, de l'ordonnance.

A défaut pour une personne visée à l'article 8 d'encoder dans Osiris toutes les données de son dossier de demande d'autorisation, celui-ci est considéré comme incomplet.

[Section 3.](#) - La non-utilisation d'Osiris

[Art. 10.](#) Champ d'application

La présente section est applicable aux personnes ne figurant pas sur la liste visée à l'article 4, § 1er, 1°, de l'ordonnance et ne désirant pas utiliser Osiris.

[Art. 11.](#) Formalités et composition de dossier

§ 1er. Les personnes visées à l'article 10 peuvent :

1° soit consulter Osiris pour prendre connaissance des documents et des renseignements nécessaires à la composition d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier;

2° soit inviter, par écrit ou, de préférence, par courriel, le Secrétariat permanent de la Commission à porter à leur connaissance les documents et les renseignements visés au 1°.

§ 2. En application de l'article 35, alinéa 1er, de l'ordonnance et sans préjudice de son alinéa 2, les personnes visées à l'article 10 introduisent leurs demandes d'autorisation d'exécution de chantier en transmettant au gestionnaire, en cinq exemplaires, l'ensemble des documents qui composent leur dossier.

En application de l'article 34, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance, le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier est considéré comme incomplet s'il ne comporte pas les documents et les renseignements visés au § 1er.

Dès réception du dossier complet, le gestionnaire, ou la personne à qui il délègue cette mission, l'encode dans Osiris.

§ 3. Pour la suite de la procédure :

1° les personnes visées à l'article 10 communiquent par écrit ou, de préférence, par courriel avec le gestionnaire et avec la Commission;

2° le gestionnaire, ou la personne à qui il délègue cette mission, encode dans Osiris les documents et les renseignements que lui transmettent les personnes visées à l'article 10.

Les personnes visées à l'article 10 peuvent soit consulter sur Osiris les données relatives à leurs chantiers qui y sont encodées soit en demander communication au gestionnaire ou à son délégué; le délai de communication s'ajoute en tout cas aux délais prévus par l'ordonnance.

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

[Art. 12.](#) Liste des voiries

Sont implémentées dans Osiris, les voiries régionales ainsi que les voiries communales visées à l'article 33, § 1er, alinéa 2, de l'ordonnance. La liste des voiries communales visée ci-dessus figure en annexe 2.

[Art. 13.](#) Formations et promotion

Le Secrétariat permanent visé à l'article 7 de l'ordonnance, est chargé :

1° de la formation relative à l'ordonnance et à son exécution;

2° de la production d'outils et de supports, pédagogiques ou autres, en lien avec cette matière;

3° d'établir et de mener des activités et/ou de créer des outils destinés à promouvoir la gestion des chantiers au sens de l'ordonnance et des systèmes utilisés en Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 14.](#) Disposition abrogatoire

Les articles 1er à 3, 4 alinéa 2, et 5 à 7, et 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale sont abrogés.

[Art. 15.](#) Entrées en vigueur

§ 1er. Entrent en vigueur le 7 avril 2014 :

1° les articles 8, 9, 13 à 15, 17, 18 à 27, 29 à 33, § 1er, alinéa 1er et § 2 34 à 41, 44 à 52, 58, § 2, § 3, alinéas 2, 3 et 4, 75 à 82, de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie;

2° l'article 91, § 2, de l'ordonnance, en tant qu'il permet d'abroger les seuls articles 2, 3, 6, alinéa 1er, et 9 de l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale;

3° le présent arrêté.

§ 2. L'article 33, § 1er, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

[Art. 16.](#) Le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Annexe 1. - Définitions des classes de voirie implémentées dans la matrice des dispenses (article 4, § 2, 1°)

Réseau primaire des voiries : ensemble des voiries à grand trafic :

Classe A0 : autoroutes

Elles assurent les liaisons routières rapides entre les villes ou le contournement de la Région par le trafic qui ne la concerne pas.

Classe A1 : voiries métropolitaines

Elles assurent l'accès aux grands équipements métropolitains.

Classe A2 : voiries principales

Elles complètent le réseau des voies métropolitaines pour assurer les grands mouvements dans la ville.

Réseau interquartier

Classe A3 : voiries interquartiers

Elles sont le vecteur des déplacements urbains à courte ou moyenne distance, et assurent l'unité de la ville entre les différents quartiers. Elles ont pour fonction de relier entre eux les quartiers voisins, d'assurer l'irrigation de ces quartiers et d'en rabattre la circulation sur les voiries du réseau régional.

Réseau de quartier : ensemble des voiries de trafic de proximité et de faible débit

Classe A4 : collecteurs de quartier

Ils drainent la circulation d'accès dans un quartier et l'amènent sur une autoroute, une voirie métropolitaine, une voirie principale ou une voirie interquartiers.

Classe A5 : voiries de quartier

Les rues locales, qui assurent la desserte des riverains.

[Art. N2.](#) Annexe 2. - Liste des voiries (article 12)

Abattoir, boulevard de l'

Abbaye, rue de l'

Abbesses, rue des

Aerschot, rue d'

Ailes, rue des

Albert, place

Albert 1er, square

Albert, avenue

Albert, avenue du Roi

Allard, rue Victor

Allée-Verte

Ancienne Barrière, place de l'

Anciens Combattants, avenue des

Anderlecht, porte d'

Anspach, boulevard

Anvers, boulevard d'

Anvers, porte d'